

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT du LOT-ET-GARONNE  
ARRONDISSEMENT D'AGEN  
MAIRIE de BON-ENCONTRE

-----  
ARRETE DU MAIRE  
du 4 Janvier 2022 - n° 2022/01  
Extrait du Registre  
-----

Le Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**SUR** avis du responsable technique du Service sport de la Commune;

**CONSIDERANT**, l'arrêté 2021/42 du 14 décembre 2021, interdisant toutes activités sportives sur le terrain d'honneur (TR1), les terrains (TR2 et TR3) du stade René Lajunie à Bon-Encontre, jusqu'à nouvel ordre ;

**CONSIDERANT**, l'état des installations sportives et les conditions climatiques enregistrées ces derniers jours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les terrains TR1, TR2 et TR3, du Stade René Lajunie à BON ENCONTRE sont réouverts à la pratique de toutes activités sportives, **à compter du 5 janvier 2022.**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les brigadiers de la Police Municipale de Bon-Encontre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Madame Le Maire

Le Maire,  
**LAURENCE LAMY**



Le Maire de BON-ENCONTRE,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. (Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)